

REGLEMENT D'AFFOUAGE SUR PIED

Ce document est un condensé du règlement type fourni par l'Association des Communes Forestières.

Conditions générales : cadre réglementaire, garantie, résiliation, mode de partage

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, vote la délivrance de bois aux habitants de la commune qui se sont inscrits sur la liste d'affouage. L'exploitation se fait sur pied pour les affouagistes. Le rôle de cession de bois fera l'objet d'un affichage au tableau municipal. Toute contestation devra être portée sans délai à la connaissance de l'autorité municipale.

La coupe ne doit être utilisée que pour le propre chauffage de l'affouagiste ou par son représentant en cas d'infirmité de ce dernier.

Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment de la présentation du rôle.

Toute dérive de l'affouage vers une procédure de vente sera qualifiée de hors la loi (par exemple vente à l'unité de produit de bois délivrés et paiement d'un prix au stère façonné).

Le délai d'exploitation devra être respecté.

Conditions d'exploitation de l'affouage communal :

Les tiges doivent être coupées aussi près de terre que possible.

Si ces tiges restent encrouées, l'affouagiste doit les enlever au plus vite.

L'affouagiste est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés.

Responsabilité :

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tous dommages qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être civilement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation, notamment incendie).

Conservation et protection du domaine forestier communal :

L'affouagiste doit :

- Respecter les jeunes bois, les plants et semis, non marqués,
- Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins courbés du fait de celle-ci,
- Ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ; en effet, les feuilles persistantes servent d'abri en hiver et les baies servent de nourriture au printemps,
- Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes (certification),

- Couper les arbres marqués d'un point colorés et toutes les tiges des bouquets marquées. Un arbre non marqué aura une amende de 30€ pour un bois de 12 à 15 centimètres de diamètre ; plus l'arbre sera gros, plus l'amende sera importante.

Protection des infrastructures forestières :

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libre les haies séparatives de parcelles, fossés et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant, au fur et à mesure, des bois, rémanents et de tous matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

La vidange ne doit se faire que par le sol portant.

L'ouverture de pistes ou la modification de chemins est interdite.

Protection des cours d'eau et des mares forestières :

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (code de l'environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau même intermittents ou dans les mares.

Propreté des lieux :

Les feux sont interdits.

Les bouteilles, bidons et autres déchets, seront évacués quotidiennement.

Les dommages consécutifs à une infraction feront l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté de l'ONF.

La commune, en tant qu'adhérente à l'Association pour la Certification Forestière s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière respectueuse de l'environnement et durable.

ATTENTION :

Tout affouagiste doit avoir souscrit une assurance « responsabilité civile chef de famille » et avoir informé son assureur de ses activités d'affouagiste exploitant.

La loi dite Grenelle 2 n°2010-788 du 12 Juillet 2010 dans son article 93 a modifié l'article L 145-1 du Code Forestier quant à l'affectation de l'affouage : il est clairement précisé que les affouagistes ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature, ceux-ci étant exclusivement destinés à leurs besoins propres.

Tout affouagiste qui fait exploiter sa part d'affouage par un autre doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (code du travail).

L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés. Pour votre sécurité, inspirez-vous de la réglementation qui s'impose aux professionnels.

Ceux-ci doivent porter :

- Un casque forestier
- Des gants adaptés aux travaux

- Un pantalon anti-coupures
 - Des chaussures ou des bottes de sécurité.
- Et ils doivent travailler avec des outils aux normes en vigueur.

Taxe d'affouage :

Une taxe d'affouage votée par le Conseil Municipal de 14€/stère sera appliquée sur le volume estimé par le représentant de la commune.

L'affouagiste ne pourra démarrer l'exploitation qu'après avoir effectué le paiement de la taxe d'affouage.

DELAIS d'EXPLOITATION :

Fin d'inscription : 14 octobre 2018

Fin d'abattage : 15 mars 2019

Fin de façonnage : 31 mars 2019

Fin de vidange : 31 mars 2019

L'affouagiste s'engage à respecter strictement le présent règlement, sous peine de se voir retirer le droit d'affouage.

Fait à Allinges, le 27 octobre 2018

L'affouagiste,

Le Maire,

NOM :

François DEVILLE

Prénom :

N° de lot :

Nombre de stères :

Signature :